

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ ET LE CONCILE DE TRENTE

LE CHAPITRE NATIONAL NEERLANDAIS DE 1572.

Summarium

Vigore privilegii Regi Hispaniae a Summo Pontifice Julio III concessi, abbatiae Ordinis Praemonstratensis anno 1572 in abbatia Parchensi habuerunt Capitulum sic dictum « nationale ». Convocati fuerant omnes abbates in ditione Regis existentes; aderant autem circiter quindecim. Decreta hujus Capituli, numero triginta tria, primo in Ordinem Praemonstratensem introducere intenderunt reformationem Concilii Tridentini, praesertim voti paupertatis observantiam.

Circumstantiae politicae, et praesertim rebellio ditionis neerlandicae in Regem Hispaniae, per plures annos pacificam horum decretorum admissionem impediverunt.

A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de parler du Chapitre prémontré, tenu à l'abbaye du Parc au mois de février 1572 n. s. Il y a quelques années, nous en avons donné ici même un rapport assez circonstancié (1) ; et plus tard, dans nos articles sur l'abbé van Oyenbrugge (2) et sur l'abbé Colibrant de Postel (3), nous en avons rappelé les décrets.

Mais l'importance extraordinaire de ce Chapitre nous invite à y revenir. Il nous semble que l'un des premiers efforts de réforme après le Concile de Trente mérite d'être traité avec plus d'ampleur. (4) Et l'histoire générale de l'Ordre de Prémontré gagnera, nous

(1) *Analecta Praemonstratensia*, t. I, 1925, pp. 252-257.

(2) *Ibid.*, t. IV, 1928, pp. 45-63.

(3) *Ibid.*, t. V, 1929, pp. 27-45.

(4) Le Chapitre National néerlandais de 1572 n'a pas été le premier effort de réforme après le Concile de Trente. Dès le mois d'août 1568, les Prémontrés d'Espagne s'assemblèrent en Chapitre Provincial, à l'effet de promouvoir la réforme. Nous espérons y revenir bientôt.

semble-t-il, à voir replacé dans son cadre un de ses événements les plus importants du seizième siècle.

Nous allons donc tâcher de remettre dans son cadre le Chapitre National des Pays-Bas : nous esquisserons la situation des abbayes néerlandaises avant la convocation du Chapitre ; nous assisterons ensuite au Chapitre ; nous verrons enfin comment les abbayes accueillirent ses décrets et quelle fut à son égard la conduite de l'Abbé-Général de Prémontré.

1. LA SITUATION DES ABBAYES NEERLANDAISES EN 1570.

Il ne sera pas besoin de décrire longuement la situation des abbayes à la fin du Concile de Trente. De par ailleurs, l'on sait que cette situation n'était pas des meilleures. Pour ce qui regarde spécialement le vœu de pauvreté, l'usage presque général avait prévalu de ne pas l'observer selon la lettre. Depuis un temps immémorial, la plupart des religieux jouissaient de quelque prébende ou profitaient largement des multiples pitances. Ainsi, dans l'abbaye de Floreffe, chaque religieux avait droit à quinze florins pour l'entretien annuel de ses habits, et chaque religieux prêtre pouvait destiner au même usage ses honoraires de Messe. De plus, l'on y pouvait disposer à sa guise de la valeur de cinq pots de vin, auxquels chaque religieux prêtre avait droit une fois par semaine (1). A Averbode, une habitude similaire était depuis longtemps introduite (2). Chaque maison religieuse avait d'ailleurs admis les mêmes usages (3). L'on peut dire que partout les religieux jouissaient, sous l'une ou l'autre forme, d'un pécule dont ils pouvaient disposer à leur gré.

Pourtant, dès avant la conclusion du Concile de Trente, on avait fait des efforts louables pour remédier à cette situation.

Comme toujours à cette époque, l'abbaye du Parc avait pris les devants ; et plusieurs années avant la mort du prélat Louis van den Berghe — qui mourut en 1558 — elle avait inauguré une réforme des plus heureuses. Reprenant une idée, que son prédécesseur

(1) Voir mon article Rumoldus Colibrant, *An. Praem.* t. V, 1929, p. 29.

(2) Pour Averbode, voir le *Modus administrandi panis hactenus in conventu servatus* (Archives d'Averbode, section I, reg. 16, f. 140-141) et le *Ordinatio et statutum de vestitura conventualium* (*ibid.*, reg. 15, ff. 185 en 189).

(3) Pour saisir sur le vif des usages d'avant la réforme, voir les actes publiés par H. LAMY, Documents inédits concernant la controverse sur la Division des biens abbaticaux et conventuels à l'abbaye de Tongerlo au XVII^e siècle. *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1914, pp. 324 et svv. Mais il faut noter que division des biens abbaticaux et conventuels et concession de pécule sont deux choses bien distinctes !

avait vainement tâché de faire admettre, l'abbé van den Berghe proposa à son couvent de reprendre la vie commune et l'observation entière du voeu de pauvreté. Ce furent principalement les pressantes invitations du professeur Hesselius de Louvain — il donnait des leçons aux religieux du Parc — qui déterminèrent le prélat à exécuter son plan. Sur l'invitation du prélat, le couvent acquiesça en grande partie. La communauté de biens fut dès lors réintroduite ; la fonction de pitancier fut abolie ; l'on constitua un proviseur qui administrerait tous les biens en commun ; le prélat, aidé par son proviseur, prit l'engagement de procurer à tous ses religieux ce dont ils avaient besoin.

Il ne faut pas le dire : cette réintroduction de la vie commune ne se fit pas sans difficultés. Mais, grâce surtout aux soins de l'excellent premier proviseur, le futur prélat Ambroise Loots, la « réforme » — tel fut le nom, qu'on lui donna — obtint gain de cause (4).

L'abbaye d'Averbode possédait depuis 1565 un jeune prélat, Gilles Heyns, homme plein de zèle. D'après des témoignages autorisés, il prit aussitôt les mesures nécessaires ; des jeunes religieux p. ex. il exigeait, avant leur profession, la promesse d'accepter toutes les dispositions que le prélat jugerait utile de prendre en temps opportun. Durant un abbatiat d'à peine neuf ans, il a réalisé une œuvre de réforme des plus remarquables (5).

Quant aux autres abbayes, nous en avons déjà retracé auparavant la situation générale. Inutile d'y revenir encore (6). Signalons pourtant que les abbayes des anciennes circaries néerlandaises situées

(4) Sur cette réforme, les témoignages les plus intéressants sont à chercher dans les actes de l'élection du prélat van der Linden (12 oct. 1558) : Archives Générales du Royaume à Bruxelles, fonds Papiers d'Etat et de l'Audience, Enquêtes ecclésiastiques, reg. 900, ff. 108 svv. Les commissaires du gouvernement ont soin de demander à chaque religieux son opinion sur la réforme. Tous, à l'exception de deux, l'approuvent. L'un de ces deux, Jean van Herckenrode, circateur, 26 ans : « interrogatus quomodo placeat ei nova reformatio introducta, respondit quod bene placeret ei, si esset constituta bona forma iuxta quam observaretur; sed illam nondum esse constitutam, dicens quod abbas in inductione huius reformationis quedam conventui promisit que non servavit. » Et l'autre, Josse Scepers, portier, ancien curé d'Archenne, 44 ans : « videtur ei quod reformatio magis turbet conventum quam edificet et potius accedit ad discordiam quam ad concordiam; et videtur ei quod si fieret bona moderatio, quod reformatio huiusmodi esset duratura. » *L. c.*, f. 111 ro et vo. Sur le rôle de Hesselius, voir J. MOLANUS, *Les 14 Livres de Louvain* (Comm. Roy. Hist.), II, p. 691 éd. De Ram. Sur le rôle du prédécesseur de van den Berghe, voir le témoignage du secrétaire Tielens dans l'élection abbaticale de 1577, *ibid.*, reg. 907, pp. 215 svv.

(5) A noter que, depuis le début de l'année 1568, Heyns exigeait des novices le *iuramentum quod non resisterent reformationi quam ipse tunc intendebat*. *Gremium Averbodiense*, Archives d'Averbode, section I, ms. 105, f. 133 vo.

(6) Nous renvoyons à notre dissertation *De zuid-nederlandsche norbertijner Ad-dijen en de Opstand tegen Spanje (Maart 1576-1585)*, pp. 4-9. Louvain, 1929.

actuellement en France, telles les abbayes de Vicoigne, de Château-Mortagne, de Saint-André-au-Bois et de Dommartin offraient le même aspect que celles des autres provinces (7).

Si la plupart des abbayes n'ont pas immédiatement suivi le bel exemple de l'abbaye du Parc, elles n'en ressentirent pas moins l'inévitable effet. Que l'on analyse n'importe quelle élection abbatiale de l'époque, l'on trouvera partout un nombre de religieux partisans de la « réforme » : on en trouve jusque dans la plus arriérée des abbayes, dans celle de Saint-Michel d'Anvers. L'abbaye-mère, elle-même, Prémontré, en donnait d'ailleurs l'exemple. Vers cette époque, on le sait, le gouvernement de l'abbaye de Prémontré et, à certain point de vue, le gouvernement de l'Ordre entier était dirigé par quelque trois docteurs en théologie de Paris, simples religieux, qui disputaient l'autorité au cardinal commendataire. Hector Langlet, Jean Despruets et surtout François Bottée donnaient alors à l'Ordre entier le plus bel exemple (8).

2. LA CONVOCATION DU CHAPITRE DE FEVRIER 1572.

Le 1^{er} octobre 1552, Charles-Quint avait obtenu du Pape Jules III un bref, par lequel les maisons religieuses des Pays-Bas étaient rendues indépendantes de leurs supérieurs étrangers.

Le bref portait que, jusqu'à nouvel ordre, les supérieurs des différents monastères des Pays-Bas, non réformés, pourraient s'assembler en chapitre général de leur congrégation respective, en temps et lieu à déterminer par l'empereur pour cette première fois. Chaque supérieur serait accompagné d'un religieux de son monastère, choisi capitulairement, et qui aurait voix comme son chef. Ces religieux ainsi assemblés désigneraient une personne de leur ordre pour remplir les fonctions de Visiteur général des monastères de cet Ordre dans les Pays-Bas, avec l'assistance de quatre consultants tirés de ces mêmes monastères. Le Visiteur et les quatre consultants s'assembleraient la seconde année après la célébration du Chapitre Général, pour délibérer ensemble sur les affaires de leur institut et, de là, jusqu'au Chapitre Général suivant, qui se tiendrait tous les quatre ans. Le visiteur serait chargé de l'inspection et de la

(7) Voir p. e. l'élection abbatiale au Château-Mortagne en février 1558 n. s. : Arch. Gén. Brux., *l.c.*, reg. 900, ff. 16-22; pour Saint-André, *ibid.*, reg. 935, ff. 83-85.

(8) Voir Ch. TAIEE, *Prémontré*, t. II, p. 30 svv. Paris, 1873 ; *Gallia Christiana*, t. IX, p. 659 ; *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, éd. R. VAN WAEFELGHEM, p. 237.

correction de tous les monastères, maisons et lieux de son Ordre, et devrait rendre compte de son administration au Chapitre Général suivant, avant l'élection de son successeur. Si le Visiteur ou l'un des consultants venait à mourir dans l'intervalle de la réunion d'un chapitre général à l'autre, les quatre membres restants choisiraient pour Visiteur l'un d'entre eux ou pour consultant un religieux de leur Ordre. En conséquence, tous les monastères, maisons, lieux religieux et personnes religieuses quelconques aux Pays-Bas, seraient exempts de la visite et de la correction des supérieurs domiciliés dans les pays non soumis à l'empereur, nonobstant les coutumes, privilèges et clauses contraires (1).

Pendant plusieurs années, les clauses du bref de Jules III restèrent lettre morte. L'initiative devant venir du pouvoir civil, les Prémontrés préférèrent, ce semble, attendre les événements. Il ne faut d'ailleurs pas trop se faire illusion sur leurs sentiments : vers 1552, ils ne désiraient guère un Chapitre général de la réforme.

La situation en resta donc où elle était.

Entretiens, le Chapitre Général véritable tenait en France, avec plus ou moins de régularité, ses assises ordinaires. L'abbaye chef-d'Ordre, Prémontré, était dépourvu d'abbé régulier. Mais comme on le sait, un Vicaire-Général des cardinaux commendataires gouvernait l'Ordre et présidait les sessions du Chapitre. Comme de coutume, les prélats des Pays-Bas étaient invités à se rendre à Prémontré; et, comme si le bref de Jules III n'avait jamais été promulgué, ils se faisaient représenter aux réunions ou prenaient le chemin de la France. L'on sait aussi que le Chapitre Général comptait, en ces années, quelques rares abbés parmi les assistants; mais son autorité resta sauve; et après 1552 comme avant, il exerça son autorité sur les abbayes néerlandaises.

Comme ignorant du bref de 1552, le prélat de Floreffe, Guillaume Dupaix, chef de la plus ancienne maison prémontrée des Pays-Bas et l'un des quatre Pères de l'Ordre de Prémontré, avait mis un zèle particulier à suivre les Chapitres Généraux de Prémontré. Le Chapitre Général de 1560 lui délégua les fonctions de Visiteur de

(1) Tel est l'excellent résumé, donné par J. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 285, n. 7. Namur, 1896. Aux Archives d'Averbode, nous possédons deux copies du bref de Jules III : section I, reg. 284, ff. 19 ro-22 ro; section IV, reg. 173, ff. 157 vo-163 vo. Il est intéressant de noter que parmi les motifs invoqués par Charles-Quint pour obtenir le bref, se trouve celui de la différence des langues. Les supérieurs étrangers, y est-il dit, « cum lingue et idiomatis personarum quas visitant fere penitus ignari existant, correctioni et reformationi locorum per eos visitatorum non insistent, sed ea magna celeritate percurrentes, visitationes ipsas illotis ut dicitur manibus sine ulla animarum vel religionis fructu peragunt ».

la Circarie de Floreffe ; et celui de 1561 — toujours comme si le bref de Jules III était inexistant — le nomma Visiteur des Circaries de Floreffe, de Brabant et de Flandre, et lui octroya ainsi le droit de visite dans presque toutes les abbayes prémontrées des Pays-Bas méridionaux. Bien mieux, Dupaix présida le Chapitre de 1562, et il invita les assistants à tenir le prochain Chapitre dans l'abbaye de Floreffe (2) !

Il va de soi que le gouvernement royal s'émut de cette mesure. Aussi, par dépêche gouvernementale, Dupaix fut invité à ne pas tenir le Chapitre projeté (3).

Ce fut cette démarche gouvernementale qui détermina les prélats prémontrés du Brabant à intervenir. L'on pouvait d'ailleurs s'y attendre : le branle pour la réforme serait donné par les abbayes brabançonnes. Leur situation, leur assez bonne tenue ainsi que l'exemple de l'abbaye du Parc les mettaient avant les autres sur le chemin de la réforme. Donc, à la suite de l'intervention gouvernementale, les abbés prémontrés du Brabant prirent les devants et adressèrent une requête au roi. Ils lui demandèrent de pouvoir tenir le Chapitre néerlandais prévu par le bref du pape Jules III, ou de pouvoir rester sous le Général de Prémontré, par l'entremise du Vicaire nommé pour les Pays-Bas (4). Le 22 novembre 1563 cette requête fut apostillée à Bruxelles : la convocation du Chapitre national serait ajournée jusqu'à l'arrivée du roi — arrivée que, pendant toutes ces années, le roi Philippe II ne cessait de promettre — ; et entretemps le Vicaire pouvait soumettre au gouvernement ses lettres de nomination (5). L'affaire en resta donc où elle était. Il semble néanmoins que Dupaix de Floreffe ait obtenu une certaine approbation royale de son vicariat : en 1566, ce vicariat est l'un des arguments invoqués

(2) Voir mon article dans *Analecta Praem.*, t. I, 1925, pp. 252-254.

(3) Le roi a empêché la réunion du Chapitre à Floreffe « mitz der convocacien oock van Prelaeten van Vrancryck ende andere redenen ». Ainsi la requête des abbés du Brabant en 1563. Nous en reparlerons bientôt Copie : Arch. Av., section I, reg. 284, f. 24 ro.

(4) Les *Prelaeten vanden Oerdene van Premonstre binnen Brabant* rappellent au Roi que Charles-Quint a obtenu en 1552 *tot meerdere rueste ende voerdeele vanden voers. oerdene* un bref, prévoyant que *tcapittel generael vanden vs. oerdene zoude voertaen binnen desen Nederlanden gehouden worden*, etc. Ils demandent que le roi leur désigne *plaetse ende tydt* pour tenir le chapitre d'après le bref de Jules III, ou bien que le roi les maintienne *onder hueren oversten van Vrancryck binnen desen Nederlanden by vicaris gestelt te houden tvoers capittel*. Copie contemporaine : Arch. Av., section I, reg. 284, ff. 24-25.

(5) *Faict par son Alteze en Conseil d Estat tenu a Bruxelles le xxij^e jour de Novembre 1563*. On attendra à la venue ou ordonnance de sa Maïeste. Le Vicaire enverra ses lettres selon que aussi cydevant a este signifie et escript a labbe du Floreff. Copie contemporaine *ibid.*, f. 24 v^o -25 r^o.

par l'abbé aux fins d'obtenir la désunion de l'abbaye de Floreffe d'avec l'évêché de Namur (6).

Il faudrait attendre jusque pendant le gouvernement du duc d'Albe pour assister à l'exécution des instructions pontificales. D'ailleurs, plusieurs Ordres religieux donnèrent l'exemple : en 1569 les bénédictins, les frères mineurs en 1571. Par la force des circonstances, les Prémontrés seraient amenés à marcher dans la même voie.

En décembre 1570, les abbés prémontrés du Brabant étaient à Anvers en vue d'assister aux réunions des Etats de Brabant. L'un d'eux, le prélat Greve de Saint-Michel d'Anvers, venait de recevoir une lettre de Dupaix, où celui-ci demandait pourquoi le bref de Jules III n'avait pas encore été mis à exécution. Les abbés brabançons profitèrent de l'occasion pour communiquer au visiteur leur démarche de 1563 ; et lui affirmèrent qu'ils feraient de leur mieux pour faire aboutir l'entreprise (7). Là-dessus, l'on se mit en relation avec le gouvernement général. Peu après le duc d'Albe convoqua le Chapitre dans l'abbaye du Parc pour le mois de février 1572 n. s. (8). Toutes les abbayes prémontrées des dix-sept provinces avaient été convoquées. Le choix de l'abbaye du Parc comme siège du chapitre avait-il été déterminé par l'excellente tenue de cette maison d'avant-garde ou par sa situation centrale ? Nous ne saurions le dire. Toujours est-il que ce choix était un heureux augure pour l'issue favorable du Chapitre (9).

3. LE CHAPITRE NATIONAL. 15-18 FEVRIER 1572.

La convocation du duc d'Albe, n'avait pas trouvé, il faut l'avouer,

(6) Voir J. BARBIER, o.c., t. I, pp. 283-284. Voir le texte complet chez MIRAEUS et FOPPENS, *Opera Diplomatica*, t. II, p. 1098.

(7) *Ex Antverpia hac xj^a Decembris 1570*. Entre autres, ils envoient à Dupaix une copie de leur requête de 1563 *quatenus R. V. possit intelligere per nos minime stare quod in negotio congregationis capituli nostri Ordinis hactenus non fuisset maiori cum diligentia processum. Nihilominus maxime desideramus ut quod sit intermissum recuperetur et restauretur tam pro conservatione Regule ac Ordinis nostrae quam privilegiorum Ordini competentium*. Copie contemporaine, *ibid.*, f. 23 r^o.

(8) Voir mon article : *An. Praem.*, t. I, 1925, p. 255, n. 6.

(9) Notre révérend confrère J. Versteylen, archiviste de l'abbaye du Parc, a fait de vaines recherches pour trouver au Parc des documents sur le Chapitre de 1572. On n'y trouve guère que le *Chonicon Masii*, œuvre du dix-septième siècle, et assez mal renseigné sur le Chapitre qui nous occupe. Il dit, pp. 389-390 : *Cum propter bella non esset copia conveniendi ad Capitulum Generale, hebdomada Sexagesime servatum est in nostro coenobio Parcensi Capitulum Provinciale, in quo plurima ad reformationem utilia ordinata sunt*. Il se trompe plusieurs fois en donnant la liste des abbés présents : il parle de *Joes ab Homme, abbas Insularis* et de *Joes Lucius, abbas Bone Spei*. Enfin, il ajoute : *Acta probavit Rs a Longo Prato anno 1601 dum hic visitaret*. On le voit, Masius était très mal renseigné.

beaucoup de succès. A peine la moitié des abbayes avait répondu à l'appel ; plusieurs abbayes de l'Artois et de la Flandre, presque toutes les abbayes des provinces septentrionales avaient négligé d'envoyer leurs délégués. A voir les signatures, placées sous les décrets capitulaires, on n'y trouve que les prélats Guillaume Dupaix de Floreffe, Guillaume Greve de Saint-Michel d'Anvers, Robert du Flocq de Saint-Nicolas de Furnes, Charles van der Linden du Parc, Gérard van Campenhout de Grimbergen, Jean Trusse de Bonne-Espérance, Gilles Heyns d'Averbode, Jean van den Hove de Mariënweert, Antoine Vermans de Vicoigne, Thierry Spierinc van Wel de Berne, Olivier Bochagen de Château-Dieu, Michel Vanmaele de Ninove, Liévin Baes de Tronchiennes, Gilles Bernard de Heilisse, Arnould Mahieu de Diligem. L'abbaye de Tongerlo, incorporée à l'évêché de Bois-le-Duc, avait délégué le prévôt du couvent Jardin-Clôs à Hérenthals, Jean Geerts d'Op-le-Grand (1).

Après ce que nous avons écrit ailleurs, nous croyons avoir le droit de dire que, à part quelques rares exceptions — parmi lesquelles les abbés van der Linden du Parc et Heyns d'Averbode occupent les premières places — ces abbés ne désiraient guère une sérieuse réforme (2). Aussi, l'on pouvait douter du bon succès de l'assemblée.

Le bref de 1552 avait prévu la convocation, dans chaque abbaye, du prélat et d'un religieux choisi capitulairement. Nous ne savons si chaque couvent envoya un délégué. Tronchiennes avait le sien (3). Mais on ne parle pas des autres ; et seuls les abbés sous-signèrent les décrets du Chapitre.

Nous regrettons de ne pas avoir retrouvé le compte-rendu complet de cette importante assemblée. Ce serait, en effet, hautement intéressant de saisir sur le vif comment l'Ordre de Prémontré se comporta au premier contact avec les sévères décrets du Concile de Trente. Mais nous avons eu la bonne fortune de retrouver ce que je nommerais le « carnet de notes » de l'un des assistants les plus « réformistes » du Chapitre : de l'abbé Heyns d'Averbode (4). Si nous ne trouvons pas dans ces notes le véritable compte-rendu des séances, nous y avons un écho fidèle de tout ce qui s'y est débattu.

(1) Voir mon article : *An. Praem.*, l. c., p. 256.

(2) Voir ma dissertation *De zuid-nederlandsche Abdijen*, pp. 4-9.

(3) C'était le curé de Nevele, Gêrulphe Borluut. Voir *Chronicon Trunchiniense*, éd. J. J. DE SMET, p. 657-658. Bruxelles, 1837. Sur ce Borluut, voir ma dissertation *De zuid-nederlandsche Abdijen*, Tables, i. h. v.

(4) C'est la dernière partie du reg. 284 des Arch. d'Averbode, section I. On y trouve des notes, des questions, ainsi que différentes réflexions sur les matières à traiter. On

Comme on le savait bien, le Concile de Trente avait exigé l'observance pure et simple des trois vœux de religion. Après, l'on pourrait entreprendre la discussion de quelque autre article important : celui des études sacrées serait ici le principal.

Pour qui connaît la vie prémontrée à l'époque qui nous occupe, il est clair que la toute première des affaires à traiter serait : la meilleure observance du vœu de pauvreté par la réintroduction de la véritable vie commune.

Dès le début du Chapitre, l'on se disait avec raison (5) que le vœu de pauvreté exigeait l'abolition de toute propriété privée. Mais, que fallait-il entendre par propriété privée ? Était-ce propriété de donner aux religieux quelque rétribution en retour de leur présence à matines; de leur octroyer une somme annuelle pour leurs vêtements; de leur distribuer une portion fixe de vin, etc ? Surtout, était-ce propriété de conserver la division, presque partout existante, entre les biens abbaciaux et conventuels ?

La discussion de ces points, on le devine, fut particulièrement animée. Si l'on devait être amené à introduire des changements, on touchait à des points très sensibles de la vie quotidienne; et ces changements seraient de trop grande portée pour les imposer sans nécessité.

Pourtant, les arguments apportés par les « réformistes » étaient décisifs. Non seulement les canons de Trente, mais les *relicta* des anciens visiteurs de l'Ordre condamnaient, comme propriété, les points en litige. Il fallut se rendre à l'évidence : si l'on voulait se ranger aux désirs du Concile, les abus immémoriaux devaient être extirpés.

Le point de savoir si la division entre les biens abbaciaux et conventuels devait être abolie, était particulièrement délicat. Comme on le comprend, l'observance du vœu de pauvreté peut être sauvegardée tout en maintenant la division. Mais on devait s'avouer qu'elle était, en pratique, l'occasion de plusieurs abus. L'opposition entre les « conventuels » et les « abbaciaux », bien que n'étant pas une conséquence nécessaire de la division, n'en était pas moins la conséquence ordinaire. Et, si l'on voulait se ranger à l'esprit du

y trouve aussi la série complète des documents ayant rapport avec le Chapitre. L'on remarque que Heyns, dès avant l'ouverture des séances, s'était documenté dans les Statuts et les *Relicta Visitationum* à l'effet de pouvoir défendre les mesures de réforme qu'il allait proposer. Au cours des séances, il notait, corrente calamo, quelque réflexion utile; — on les distingue par la couleur de l'encre.

(5) Voir les notes de Heyns, *l.c.* f. 26 r°.

Concile, il fallait abolir un abus, marquant toujours une certaine déviation de l'idéal de pauvreté religieuse.

La discussion fut ardue. Le prélat Heyns lui-même, partisan toutefois d'une réforme des plus sérieuses, se fit le défenseur de la division. Il fit remarquer que son abolition serait une source de beaucoup de murmures; que, si le couvent avait le malheur d'avoir un prélat cupide et avare, les religieux seraient sans défense aucune; enfin que l'abbé verrait ses dépenses s'augmenter de beaucoup, et ses soucis davantage encore. Il aurait pu ajouter que la division semblait nécessaire dans les abbayes incorporées à un évêché : tels Tongerlo et Middelbourg. Heyns proposa donc de conserver la division, mais l'abbé prendrait toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'observance du vœu de pauvreté.

Ensuite, si la division entre les biens était abolie, on devait en venir à abolir l'office de pitancier — on l'avait fait ainsi au Parc sous l'abbé van den Berghe — ; dès lors, il fallait prendre certaines décisions concernant la nourriture des religieux. Que faire des pitances de vin, des « promenades », des « banquets », des « récréations » ? Chaque abbaye avait ses usages et ses abus particuliers ; que faire pour en venir à une bonne uniformité, et qui respecterait les décrets du Concile (6) ? Puis, qui devrait recevoir les hôtes ? L'abbé ? Cela lui coûterait cher. Le couvent ? Comment pourrait-il le faire : il n'avait plus ses biens (7).

On le voit, la décision n'était pas facile.

Mais d'autre part, on voyait, dans l'abbaye du Parc, l'exemple vivant d'un monastère sans division des biens. Aussi, l'on se rendit. Dans la série des décrets capitulaires, le premier abolira la fameuse division.

La question des études sacrées était, elle aussi, d'importance capitale. Depuis quelque temps, la plupart des abbayes engageaient un docteur ou un licencié de Louvain et lui confiaient le soin de donner les leçons à leurs religieux. Rares étaient les maisons où un religieux conventuel donnait lui-même l'enseignement sacré (8). Les statuts, il est vrai, donnaient un ordre du jour où les études occupaient une place importante, Mais très peu d'abbayes observaient ce règlement.

L'on proposa donc d'en revenir au règlement d'études prévu par les statuts. En l'espèce, les religieux étudieraient le matin jusqu'à la

(6) *Ibid.*, f. 37 v°.

(7) *Ibid.*, f. 26 v°.

(8) Voir de *zuid-nederlandsche Abdijen*, pp. 4 svv.

grand'messe ou le chapitre, de sexte jusqu'au dîner, de none jusqu'à vêpres, de vêpres jusqu'au souper. L'on proposa même de supprimer le travail manuel et d'écouter le divin office ou de le faire réciter, à tour de rôle, par des groupes de religieux. Quant à l'organisation pratique des études, l'on voulut que chaque abbaye engageât au moins un professeur. Le prélat Heyns insista pour faire décréter que chaque abbaye en engageât deux (9).

On le remarque, le Chapitre fut saisi de questions importantes. Certaines propositions visaient un remaniement radical de la vie quotidienne et exprimaient l'intention nette d'imposer les décrets du Concile de Trente. Bien que les abbés, partisans de la réforme, fussent en minorité, l'esprit de Trente obtint gain de cause. Etait-ce l'exemple de l'abbaye du Parc ? Etaient-ce l'énergie et l'éloquence des abbés van der Linden et Heyns ? Etait-ce la bonne direction du président, le prélat Dupaix ? Etait-ce peut-être la juste crainte du duc d'Albe ? Il s'était réservé le droit d'approuver les décrets capitulaires ! Quoi qu'il en soit, le Chapitre se rallia décidément aux exigences du Concile de Trente.

Le Chapitre, avons-nous dit, dura quatre jours.

La rédaction des décrets capitulaires fut assez difficile ; et pour plusieurs points importants, il y eut des tâtonnements. Mais après le quatrième jour, trente-trois articles étaient rédigés en leur forme définitive et imposés à tout prémontré des Pays-Bas (10).

Un rapide coup-d'oeil sur ces articles montre à l'évidence que les prémontrés néerlandais admettaient les principales exigences du Concile de Trente.

A l'exception des maisons incorporées à un évêché, toute abbaye supprimerait la division des biens abbatiaux et conventuels. Aucun religieux n'aurait droit à une rétribution pour quelque office que ce fût. Il serait désormais défendu de donner un pécule aux religieux. Le vin et la bière seraient mis dans une seule cave ; et le Visisteur seul, à l'exception de tout abbé, pourrait permettre une dérogation à cette règle. Les restes des repas ne pourraient en aucun cas être emportés dans les cellules ; et toutes pitances, « banquets », « promenades » et autres réfections supplémentaires seraient prohibés. Les véritables récréations, dont les religieux semblaient avoir besoin, seraient concédées par l'abbé. Chaque abbaye engagerait un

(9) *L. c.*, f. 37 r°.

(10) Les décrets existent en double rédaction. Une rédaction, probablement provisoire, se trouve parmi les notes du prélat Heyns : *L. c.*, p. 27 r°. La rédaction définitive sera donnée en annexe à la fin de cet article.

professeur de théologie, dont tous les religieux suivraient les leçons.

A côté de ces prescriptions disciplinaires, l'assemblée s'occupa de l'organisation des abbayes néerlandaises. Le bref de 1552 les avait déclarées indépendantes de Prémontré, il avait réglé d'avance quelles seraient les attributions du Visiteur et des Consultants, auxquels l'administration des abbayes serait confiée : il fallait encore régler ces détails.

Comme l'on pouvait s'y attendre, le prélat Dupaix, abbé de Floreffe, fut élu Visiteur. L'on désigna comme consultants les prélats Greve de Saint-Michel d'Anvers, van der Linden du Parc, du Flocc de Saint-Nicolas de Furnes et Vermans de Vicoigne. A la suite du bref de Jules III, le prélat Dupaix visiterait chaque abbaye et y imposerait l'observance des décrets capitulaires. Puis, comme on le faisait à Prémontré, le visiteur prêta, entre les mains de l'abbé de Saint-Michel, serment d'obéissance au Chapitre, et tous les abbés firent de même entre les mains du Visiteur. On décida aussi de faire confectionner un sceau du Chapitre, et de le garder dans un coffret fermé à cinq clefs, dont le Visiteur et chaque Consultant auraient la garde. Enfin, après avoir attribué au prélat de Floreffe tout le pouvoir exercé jadis par le Général de Prémontré, l'on convoqua le prochain Chapitre dans l'abbaye de Floreffe pour l'an 1575.

Et ainsi le premier « Chapitre général » de la « Congrégation néerlandaise » prit fin.

Des provinces septentrionales actuelles, nous l'avons dit, aucun abbé n'était présent, à l'exception des abbés de Berne et de Marienweert. L'abbaye de Middelbourg, il est vrai, à la suite du blocus de la ville organisé par les rebelles, pouvait difficilement se faire représenter. Celle de Mariëngaard avait cessé d'exister en 1570, mais plusieurs autres étaient intactes. Cependant, les abbés Geelmuden de Lidlum et Kessel de Dockum avaient délégué le religieux Sibbrand Leo et lui avaient octroyé pleins pouvoirs pour assurer le Chapitre de leur entière soumission aux décrets. Sibbrand, retenu par la longueur et l'insécurité des routes, n'arriva toutefois au Parc que le jour après la conclusion du Chapitre (11), alors que presque tous les prélats étaient déjà partis. Seuls les abbés d'Averbode et de Ninove y étaient encore. En leur présence, et entre les mains du prélat van der Linden du Parc, l'un des Consultants, Sibbrand jura obéissance au nom des abbés Geelmuden et Kessel (12).

(11) Note du prélat Heyns : *l.c.*, f. 32 r°.

(12) Sibbrand Leo est un historiographe connu. Il semble que son voyage vers Louvain ne lui ait pas fait de bien. Dans sa dissertation sur Sibbrand, D.A. WUMKENS, *Sibbrandus*

A son départ, les trois abbés confièrent à Sibrand une intéressante lettre pour les prélats Geelmuden et Kessel : ils y exposèrent la genèse de leur Chapitre ainsi que les principaux points de la réforme ; et, après avoir réglé la répartition des taxes imposées aux abbayes frisonnes, ils présentèrent leurs meilleurs vœux pour la bonne réussite de la réforme (13).

Ainsi donc, le Chapitre avait entièrement fini sa besogne.

La « congrégation » des Pays-Bas était désormais divisée en deux Circaries : celles de Floreffe et de Brabant (14).

Endéans une année, le Visiteur devrait se présenter dans chaque abbaye, et y prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de la réforme (15).

Convoqués par le duc d'Albe, les Pères du Chapitre lui notifièrent le résultat de leur assemblée, tout en lui demandant la protection nécessaire pour la bonne exécution des décrets (16). Pour toute réponse, le duc demanda communication des différentes pièces. On lui envoya le texte du bref de 1552, une copie de sa propre convocation du Chapitre ainsi que le texte des principaux points de réforme du Concile de Trente. Le duc cependant exigea communication des décrets du Chapitre lui-même. L'on s'exécuta, ce semble (17). Le roi approuva le Chapitre, le 10 mars 1572 (18).

4. LA COLLISION ENTRE « L'ANCIEN » ET LE « NOUVEAU » REGIME.

Au retour de cet intéressant Chapitre, la situation était, il faut l'avouer, peu souriante pour plusieurs abbés.

Leo's Abtenleuens Friesche Kloosters Mariëngaard en Lidlum, p. 17. Bolsward, 1929, note que vers ce temps une femme fait apparition dans la vie de Sibrand : ce qui, il faut en convenir, n'était pas conforme aux prescriptions du Concile de Trente ! Le prélat Heyns note qu'il prêta à Sibrand, en vue de son voyage de retour, une somme de 50 florins. *L. c.*, f. 32 r^o.

(13) *Bruxelle 27 february 1571*. Copie contemporaine *L. c.*, f. 32. On y dit e. a. : *Curabitur igitur summopere vestra sic reformari monasteria secundum tenorem horum articulorum in nostro Capiulo definitorum, quorum per presentem latorem copiam transmittimus, ut si quando R. D. Abbatem Visitatorem istic accedere contingat, nihil enormis vitij reperiatur ab illo reformandum et corrigendum, sed ut omnia honesta sint et salva.*

(14) *Ibid.*

(15) *Ibid.*

(16) Requête rédigée en flamand. Copie *ibid.*, f. 34.

(17) En copiant la dernière apostille du duc, l'abbé Heyns ajoute : *quod non videtur faciendum*. *Ibid.*, v^o.

(18) J. BARBIER, *o. c.*, t. I, p. 287.

Au Parc ils s'étaient laissés entraîner par le mouvement de réforme ; ils avaient accepté sans trop d'opposition des mesures vraiment radicales. Mais quelle serait leur attitude devant un couvent non réformé ? Comme toujours en de semblables circonstances, on devait s'attendre à des conflits.

Voyons d'abord comment le Visiteur s'acquitta de sa charge.

Dès avant la fin de 1572, Dupaix se mit en route.

Au cours de cette année, il visita, en compagnie du prélat du Parc, l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers. On peut bien s'imaginer avec quels sentiments cette abbaye fort arriérée reçut les réformateurs. Aucun religieux du couvent, ce semble, ne voulut accepter la responsabilité de promouvoir la réforme, exigée par le Chapitre. Les Visiteurs tranchèrent le noeud en déposant le prieur. Ils nommèrent à sa place un ancien prieur, Denis Feyten, prévôt des Norbertines de Zoetendaal, que les rebelles venaient de chasser de sa prévôté, homme autoritaire et sérieux, qui promit d'introduire autant que possible les innovations nécessaires (1).

La même année, au lendemain de la Pentecôte, l'abbé de Floreffe, accompagné du prélat de Ninove, fit la visite canonique de l'abbaye de Diligem. Il la trouva en une situation financière désespérée ; et, contre la volonté du prélat Mahieu, il chargea le prieur Henri Moeyensoen de la gestion des propriétés de l'abbaye (2).

Le 14 avril 1573, on trouve le Visiteur à l'abbaye de Vicoigne (3). Le 22 avril, il fait la visite — cette fois, en compagnie du prélat Bochagen de Château-Dieu — de Dommartin ; et, trouvant que le prélat n'avait plus rien fait depuis la récente irruption des Huguenots, il nomma lui-même un nouveau prieur, Antoine Picart (4), et donna à l'abbaye un *relictum* circonstancié (5). Le 2 mai, toujours accompagné de Bochagen, il visita l'abbaye de Tronchiennes (6). Ainsi, chaque abbaye, à tour de rôle, reçut la visite du « réformateur ».

Mais une visite canonique pouvait peu pour la vraie introduction

(1) Voir mon article déjà plusieurs fois cité : *An. Praem.*, t. I, 1925, p. 258.

(2) Ainsi, l'information de 1573. Arch. Gén. du Roy. à Bruxelles, Fonds Pap. d'Etat et de l'Aud., Enq. eccl., reg. 902, f. 49 r°. Nous prions le lecteur de rectifier ce que nous avons écrit dans *De zuid-nederlandsche Abdijen*, p. 10.

(3) Ce jour, il écrit *Ex monasterio Viconiensi*, une lettre au prélat de Dommartin. Copie aux Arch. Gén. Roy. Brux., *ibid.*, reg. 905, f. 146 r°. Dupaix annonce à celui-ci sa prochaine arrivée à Dommartin. Et il ajoute : *Iniunctum preterea nobis est ut singulorum monasteriorum privilegia vel privilegiorum titulos exhibere curmus. Vestrum itaque erit curare ut tituli describantur quos nobis tradetis.*

(4) Ainsi Picart lui-même : *ibid.*, f. 160 v°.

(5) Le *relictum* se trouve : *ibid.*, f. 283 r°-285 r°.

(6) *Chron. Trunch.*, l. c., p. 658.

de la réforme. Mieux qu'une visite hâtive, cette réforme exigeait le soin assidû et durable de chacun des prélats. Et, pour faire admettre en pratique les résolutions du Chapitre, les prélats devront faire appel à toutes leurs réserves de tact et de douce fermeté. Encore, les meilleures intentions seront mal interprétées. A l'exception de l'abbaye du Parc où la vie commune avait déjà reçu le baptême de feu, chaque maison connaîtra l'opposition plus ou moins ouverte entre les partisans de l'« ancien » et du « nouveau » régime.

Nous avons fait remarquer déjà que, même à l'abbaye du Parc, la réforme n'avait pas allié tous les suffrages (7). Et pourtant, on savait par expérience que le nouveau règlement était bien préférable à l'autre. Si donc une abbaye, préparée à la réforme, abritait des éléments mécontents, que fallait-il attendre des autres ?

L'expérience fut passablement amère.

Le Visiteur Dupaix lui-même aurait toute occasion de le sentir.

Il avait, ce semble, attendu assez longtemps pour introduire, dans son abbaye de Floreffe, les changements requis. Ainsi donc, Dupaix statua que les religieux de Floreffe ne jouiraient plus de leur pécule, et il promit de leur procurer, en retour, tout ce dont ils avaient besoin. La vie commune fut ainsi réintroduite, et elle fut observée sans trop de murmure pendant près de deux ans.

Mais entretemps, un mécontentement assez grave s'était fait jour. D'aucuns prétendaient que la distribution des vêtements se faisait de façon arbitraire, et ils réclamaient à haute voix la reprise des anciens usages. Que faire ? Le couvent invita le prieur, Gilles Daischelet, à communiquer leurs remontrances au prélat. Mais le prieur refusa. Dès lors, les mécontents se groupèrent sous la direction du sous-prieur, Rombaut Colibrant. L'affaire s'envenima. Et Dupaix, pensant devoir frapper un grand coup, se présenta certain jour au chapitre conventuel. Après un discours assez emporté contre le sous-prieur, il déposa celui-ci de sa charge.

L'affaire cependant n'en finit pas là. Colibrant, fort de l'approbation de nombreux confrères, en appela à l'Abbé-Général ; et, après enquête, il eut gain de cause. Les anciens usages furent dès lors réintroduits. Et l'introduction de la vie commune ne laissa d'autre souvenir que celui d'avoir divisé le couvent en deux groupes. Après la mort du Dupaix, ces deux groupes sont nettement dessinés dans l'élection abbatiale : pour ou contre Colibrant est synony-

(7) Voir p. 76.

me de pour ou contre la réforme, telle que l'avait introduite Du-paix (8).

A l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, la tentative n'eut pas plus de succès.

Feyten, le nouveau prieur, fit de son mieux pour faire aboutir la réforme projetée. Mais — on ne s'en étonnera pas, si l'on connaît la situation de la malheureuse abbaye — il n'obtint aucun progrès. Le prélat lui-même, semble-t-il, ne lui prêta d'ailleurs point le secours nécessaire. Bientôt, la majeure partie du couvent forma un groupe compact, groupe d'opposition contre le prieur. Finalement, à bout de patience, Feyten quitta l'abbaye et alla s'établir à Louvain. Comme l'on sait de par ailleurs, ce fut cette tentative de réforme, entreprise par Feyten, qui ligua contre lui, et pour longtemps, la majeure partie des conventuels de Saint-Michel (9).

A l'abbaye d'Averbode, le prélat Heyns avait mieux préparé le terrain, et il s'y prit avec plus de tact. De son vivant, il allait pouvoir se féliciter du succès de la réforme.

Aussitôt, il abolit la division entre les biens abbatiaux et conventuels. Il prit soin toutefois de bien réfléchir avant de prendre l'arrangement pratique : il laissa à un religieux conventuel le soin des anciens registres du couvent, et détermina par les détails ce que le prélat et ce que les biens ci-devant conventuels devraient apporter à l'entretien commun (10).

Avant de prendre des mesures décisives, il voulut les mettre à l'essai, et il conjura ses religieux de lui communiquer librement leurs réclamations (11). Il proposa un ordre du jour, destiné à mieux promouvoir les études (12). Quant à la formation intellectuelle des jeunes religieux, Heyns voulut la surveiller lui-même (13) ;

(8) Voir mon article Rumoldus Colibrant, *l.c.*, t. V, 1929, pp. 30-34.

(9) Voir mon article *De Sint-Michielsabdij*, *l.c.*, t. I, 1925, p. 260 ; ainsi que ma dissertation *De Zuid-Ned. Abdijen*, Tables, i. h. v.

(10) Voir les notes de Heyns, *l.c.*, ff. 27 ro, 29 vo.

(11) *Si experientia rerum magistra invenerit quod confratres male habeant, rogo per viscera Christi ut nobis indicetur et curabimus corrigi.* *L.c.*, f. 30 ro.

(12) *Ibid.*, f. 30 ro. E. a. : Après la messe matinale *omnes deberent se recipere ad cubacula ibique meditare vel studere et ad pulsum octave more solito intrare capitulum. Quo finito ambitus aperietur et non antea.* Nous soulignons l'importance de ce statut quant à la méditation : on remarque que celle-ci était facultative et privée. Le Chapitre Général de 1584 parlera dans le même sens.

(13) *Improffessi per ordinem convenient festini ad cameram hora media duodecime et hora media septime, ibi paululum lecturi in mensa abbatis; et... sine mora aut confabulando alicui in via sese recipient ad conventum ad communia officia. Quod legerunt una hebdomada, secunda vertent in linguam vernaculam, tertia in linguam latinam; loco declamationis semper loquentur latine; idque hebdomadatim reddent suo magistro, qui grammaticaliter eos examinabit.* *L.c.*, f. 30 v°. A la même page, se

et il forma le plan d'admettre dans son abbaye quelques enfants en vue de leur donner une instruction religieuse (14).

Nous l'avons dit, du vivant du prélat, l'avenir de la réforme parut assuré. Entretemps, pour mieux se faire assister au sein du couvent, Heyns nomma un prieur, Arnould van der Heyden : jeune homme animé des meilleures intentions, et dont l'action eût pu être des plus fructueuses s'il lui avait été donné de travailler longtemps sous la direction immédiate de son prélat.

Seulement, Heyns mourut jeune et assez inopinément au mois de septembre 1574. Et la situation changea d'emblée. La réforme fut, il est vrai, maintenue; mais le prieur van der Heyden s'affirma incapable de bien mener son abbaye. Bientôt, les mécontents se ligüèrent et montrèrent une opposition qu'ils n'avaient osé manifester du vivant de Heyns. Van der Heyden perdit son temps à se débattre contre le proviseur; et ce fut au sous-prieur, Jean Laureys, qu'incomba la tâche de former les jeunes religieux. Mieux que dans aucune autre abbaye l'opposition entre l'ancien et le nouveau régime s'affirma à Averbode : si l'on veut examiner quels furent, durant l'époque des troubles, les partisans de van der Heyden et quels furent ceux de prélat van Leefdael, l'on verra sans peine que la réforme avait formé les deux groupes (15).

Mais passons aux petites abbayes de la Flandre française : nous pourrions voir que, là aussi, la réforme trouva bien des oppositions.

Aux jours où se tenait le Chapitre National de 1572, la petite abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouanne avait perdu son abbé. L'information pour l'élection de son successeur se tint le 23 mars suivant, sous la présidence d'Eustache Guiboult, chanoine de la cathédrale de Saint-Omer et du conseiller d'Arthois Couronnel. Onze religieux émirent leurs votes, et donnèrent le résultat suivant :

Adrien Trinquant, curé à Rebecque obtint	2	1	1	voix.
Adrien de Neuville, cellérier, 33 ans	6	2	2	
Guillaume de Manez, prieur	1	7		

trouve ce qui suit : *Grammaticaliter etiam debet magister eorum eos docere lectionem audiendam, maxime catechisticam.*

(14) *Ibid.*, f. 30 r° : *Et si monasterij facultates possent ferre, assumantur quinque vel sex vel plures seculares pueri, ut ex ijs assumerentur magis qualificati ad habitum toties opus esset; qui possint addiscere partim sacrum cantum cum suo magistro, qui ex religiosiis ad hoc assumatur; qui ratione hujus oneris teneretur liber ab omni cursu, sed duas horas in die teneretur docere juventutem quod ei prescriberetur; et adiunctus cum sacerdote celebrante se posset absentare a summa missa, sed se interea continere intra limites dormitorij. Sub expressa tamen conditione, si res prefata min⁹ bene succederet aut abusus irrepererent, quod omnia rursus assumerentur ut antea.*

(15) Voir *De zuid-Nederlandsche Abdijen*, pp. 54 svv.

Baude Panchet
Nicole Louchart

2 1 2
5

L'information révéla que Trinquant avait eu un enfant; que le prieur Manez en avait eu deux; que Panchet n'était pas mieux intact quant au voeu de chasteté et que, comme Louchart, il était un rixeur frappant parfois jusqu'au sang. De plus, au dire des commissaires, tous les religieux furent trouvés « fort desreglez, longtems accoustumez a grande irregularite ». L'abbaye était chargée de fortes dettes. Le seul religieux ayant obtenu quelques voix, de Neufville, était « de petit cerveau et simple » : jamais il ne pourrait trouver quelque autorité.

On le voit : la situation était loin d'être souriante. Et les commissaires, à bout de ressources, proposèrent au roi de nommer comme abbé un religieux d'une autre abbaye (16).

Le duc d'Albe se mit donc à la recherche d'un abbé. Il se mit en rapport avec le prélat du Flocq de Saint-Nicolas de Furnes et lui demanda la nomenclature de quelques bons candidats. Le 11 mai 1572, celui-ci répondit qu'il ne connaissait que les religieux de sa propre abbaye de Furnes; mais que parmi eux il était en état de proposer quatre candidats : son prieur, Chrétien van de Walle; Pierre de Smet, curé de Nieuport; Corneille van der Lanck, curé de Saint-Denys à Furnes et Josse van Ghistel, cellérier. Il ajoutait que, parmi ces quatre, van de Walle était le plus capable; après lui, Smet (17). Le duc d'Albe, par apostille du 12 mai, nomma le prieur, van de Walle, à la prélature de Théroutanne (18).

Comme de coutume, cette nomination devait être exécutée par le Président du Conseil Privé; et il arrivait souvent que celui-ci jugeait utile de faire revenir le Gouverneur sur la décision. Le Président s'informa donc ultérieurement chez le prélat du Flocq lequel des quatre candidats connaissait le mieux la langue française. Et, sur la réponse du prélat que le curé Smet semblait la

(16) Les actes de l'information se trouvent : Arch. Gén. Roy. Brux., *l.c.*, reg. 904, f. 84-95. Dans leur rapport, les commissaires proposent la nomination d'un religieux sachant la langue françoise, pris de Vicoigne ou d'une autre abbaye.

(17) *De Furnes de nostre monastere de Saint Nicollas lez Furnes ce xj de May 1572.* Réponse du prélat du Flocq au duc d'Albe. Il propose *Damp Chrestien vande Walle mon prieur moderne; damp Pierre de Smet, curé de Neufport; damp Cornille Vander Lanck, curé de S. Denys a Furnes; et Josse de Ghystelle, modernement mon kelderweerder ou dispenser.* Lettre originale, autographe du prélat : Arch. Gén. Brux., *l.c.*, t. 936, f. 92.

(18) Apostille *ibid.* : *S. Excellence s'est resolue en faveur de damp Cornille (sic) vande Walle. Faict a Bruxelles le xij^e de mai 1572.* Sur vande Walle, voir ma dissertation *De zuid-Ned. Abdijen*, Tables, i.h.v.

connaître le mieux (19), celui-ci fut nommé par apostille du 30 mai (20). Le premier candidat, van de Walle, avait d'ailleurs fait insister auprès du duc afin de ne pas être nommé (21).

Contrairement aux vœux du prélat de Furnes, Smet ne trouva que de l'insuccès.

Muni d'un zèle hautement louable, il fit de son mieux pour ramener son pauvre couvent à une vie religieuse convenable; en l'espèce, il dépensa ses meilleurs efforts pour faire accepter les décrets du Concile de Trente. Mais il succomba à la tâche : il mourut le 12 septembre 1572, après un abbatiat tourmenté de quelques mois (22).

Il fut particulièrement difficile de pourvoir au siège abbatial vacant. Le couvent de Théroouanne, voulant avoir un abbé respectueux de « leurs usages », déclarait hautement de vouloir un abbé choisi dans son propre sein. Et l'on sait, de par l'information antérieure, quelle était la situation.

Le gouvernement voulut tout d'abord essayer une solution intermédiaire. Il chargea le chanoine Guiboult d'aller rendre visite au prieur de l'abbaye de Saint-André-au-Bois, lequel serait peut-être un candidat de choix. Celui-ci, nommé Jacques Vainet, avait résidé dix ans dans l'abbaye de Furnes, avait été curé près de Dommartin; et, au témoignage de trois religieux, par Guiboult interrogés, semblait être apte à devenir abbé. Mais Vainet n'était nullement friand de cet honneur. Au cours d'une conversation avec lui, le chanoine Guiboult le trouva d'ailleurs « assez simple ». Bref,

(19) *De Bruges ce xxvje de May XVc lxxij*. Le prélat du Flocc au Président du Conseil Privé Il répond que mondict Prieur, le curé de Nieuport, le curé de Saint Denis à Feurnes savent quelque peu de franchois; non pas assez toutefois pour traicter choses d'importances. Mais Damp Joos de Ghistelles le scayt fort bien comme son flamen. Il ajoute que l'importance de cette question de langues ne doit pas être exagérée: l'abbaye de Théroouanne possède beaucoup de ses biens en Flandre et dans le Métier de Furnes. Et comme ledict monastère a este mal gouverne tant en spirituel que temporel jusqu'à présent, j'espère que Dieu par sa grâce donnera bon succès. Il ajoute en post-scriptum. J'ay entendu que le curé de Nieuport parle quelque peu plus exactement que mon prieur et le susdict curé de saint Denis. Lettre originale, autographe, *ibid.*, ff. 89-90.

(20) *Fait a Bruxelles le xxxme de May 1572*. Le duc d'Albe au Président du Conseil Privé. Acte original : *ibid.* f. 91.

(21) *De Brughes ce penultiesme de May XVc lxxij*. Le prélat du Flocc écrit au Président du Conseil Privé que le prieur van de Walle insiste pour ne point être nommé prélat de Théroouanne Il ne scait pas bien le franchois, et pour aultres plusieurs raisons pregnantes. Il supplie le Président de respecter ce vœu de son prieur. Lettre originale, *ibid.*, reg. 904, f. 97.

(22) Voir un extrait du nécrologe de Furnes. U. BERLIERE, Notes sur les Manuscrits de l'abbé Hugo d'Etival conservés à Nancy. *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 5, t. VIII, 1898, p. 150. Dans une lettre du 21 nov. 72, adressée à Viglius, le prélat du Flocc déplore la *prematura mors* du *vir studiosissimus*, Smet, qui *disciplinam collapsam renovare ceperat ad pristinum vigorem ad prescriptum Sacros. Conc. Trid.* Lettre : l. c., reg. 904, f. 99 ro.

celui-ci lui-même ne trouva d'autre solution que de proposer la nomination de l'ancien candidat de Neufville (23).

Entretemps, l'affaire traîna en longueur. Le gouvernement refusa de nommer de Neufville. Mais les religieux tinrent bon. Tour à tour, ils engagèrent le prélat de Furnes (24) et celui de Floreffe (25) à insister pour que la nomination ne fût plus retardée. D'autre part, ils firent tout leur possible pour faire nommer un des leurs (26). Et ils obtinrent gain de cause : sur l'avis du Conseil Privé (27), le duc d'Albe nomma de Neufville prélat de Théroutanne (28).

Voilà donc un couvent entier perdu, et pour des années, pour la réforme; et, pour le bien de la paix, le gouvernement passe outre.

Bien peu de temps après, les autorités de l'Ordre aussi bien que le gouvernement eurent l'occasion de voir une autre abbaye, celle de Dommartin, parfaitement éloignée de la pratique des décrets du Concile de Trente.

L'abbaye de Dommartin, située en Artois et toute proche de la frontière française, avait, depuis plus de trente ans, un abbé nommé jadis par la faveur du roi de France, David du Bus. Au dire de ses religieux, il avait mené le monastère à une ruine totale : il avait vendu les deux cloches de l'église, avait enlevé le plomb des toits, et réduit le nombre de religieux, auparavant de dix-huit ou vingt, à quelque six ou sept prêtres. De plus, à la moindre alerte, il franchissait la frontière française, et y demeurait longtemps éloigné de ses religieux. Bien mieux, il leur refusait alors de quoi convenablement s'entretenir.

Pour en finir, les religieux envoyèrent une requête au roi; supplièrent celui-ci de leur donner un coadjuteur, et recommandèrent chaudement à cet effet leur confrère Jean Prévost (29).

(23) Voir l'information de Guiboult : *l. c.*, reg. 904, ff. 280-282. Quant aux sentiments de Vainet par rapport à la prélature de Théroutanne : *ibid.*, reg. 906, ff. 101 vo, 107 ro, 109 ro et 111 vo. On y dépeint d'ailleurs — dans l'information pour un conducteur à Saint-André — Vainet comme « homme scavant, docte aux lettres » et très capable.

(24) *Datum Furnis vigesima prima novembris anno Dni 1572.* du Flocq au Président Viglius. Lettre originale, *l. c.*, reg. 904, ff. 99.

(25) *De Floreffe, ce xxvje jour de novembre 1573.* Dupaix, en sa qualité de *Visiteur de l'ordre de Prémontré par ces pays bas* envoie au Président à Bruxelles un religieux de Théroutanne, et le supplie de ne plus retarder la nomination. L'abbaye est fort arriérée. Lettre originale, *ibid.*, f. 101.

(26) Lettre du 25 janvier 1573 n.s. pour recommander la nomination d'Adrien Trinquant. Originale, *ibid.*, f. 103.

(27) Daté du 17 février 1573, n. s. *Ibid.*, reg. 904, ff. 249-250.

(28) *Faict a Nyemeghes le xxviiijme jour de mars 1573 après Pasques.* Originale : *ibid.*, reg. 936, f. 111 ro.

(29) *Factum* daté du 19 janvier 1574 n. s. Original, soussigné par six religieux :

Ils ne savaient pas que leur prélat avait pris les devants, et avait envoyé au roi une autre requête où, alléguant son grand âge, il supplia le souverain de lui donner comme coadjuteur un religieux de l'abbaye de Saint-André-au-Bois, François de Villers.

Mû par cette requête du prélat, le gouverneur-général Requesens avait nommé comme commissaires l'abbé de Chocques et le conseiller d'Artois, Jacques Briois, et leur avait donné ordre d'aller prendre l'information à Dommartin; après quoi, ils se rendraient à Saint-André pour aller voir quel était François de Villers (30). Le gouverneur leur donna en même temps communication de la requête des religieux, et leur enjoignit de faire un examen rigoureux sur les griefs émis contre le prélat (31).

Le 20 mars 1574, les commissaires arrivèrent à Dommartin (32); le surlendemain ils commencèrent leur information. Sept religieux, dont quatre conventuels, vinrent déposer. Outre les religieux de Dommartin proprement dits, l'abbaye comptait deux religieux profès de Saint-André-au-Bois, un de Château-Mortagne et six novices. Jean Prévost, curé de Werchin, âgé de 40 ans, obtint six votes. Les actes de l'information le représentent comme un homme capable, mais peu intellectuel. Un autre candidat, d'Ostrel, ancien étudiant de l'université de Paris, était mieux à la hauteur de la culture intellectuelle, mais ne semblait pas avoir la capacité de Prévost. Quant au candidat du prélat, de Villers, les religieux n'en dirent pas de mal, mais se contentèrent de déclarer qu'ils ne le connaissaient point. Pour se conformer aux ordres du gouverneur, les commissaires se rendirent à Saint-André et y recueillirent les témoignages de plusieurs personnes, parmi lesquelles le prélat de Saint-André, Jacques d'Ostrel. Ils apprirent ainsi que François de Villers était un homme digne de confiance, né de famille très honorable, ancien prieur, et actuellement cellérier de Saint-André. Il avait 53 ans.

Quant aux griefs contre le prélat, les religieux de Dommartin les maintinrent avec conviction. Mais celui-ci ne se laissa par faire. Par requête adressée aux deux commissaires, il demanda l'occasion de se défendre : il se disait apte à réfuter tous les griefs accumulés contre sa personne. Et, sur la réponse des commissaires que

ibid., reg. 905, ff. 291-292.

(30) Datée d'Anvers, 3 février 1574 n. s. Originale, *ibid.*, reg. 905, f. 153 ro.

(31) Même date. *ibid.*, f. 281 ro.

(32) Voir *ibid.*, ff. 156-159. La description de leur arrivée est des plus instructives. Les actes de l'information proprement dite se trouvent ff. 160-192; l'examen des griefs contre le prélat ff. 193-220

leur commission ne les autorisait pas à cet effet, le prélat adressa une nouvelle requête au roi. Et, sans attendre de réponse, il fit parvenir à la cour une longue série de témoignages, tendant à prouver que Jean Prévost, le candidat des religieux, était tout à fait indigne d'être promu au poste convoité (33). Pourtant toutes ces protestations n'obtinrent guère d'effet : dans leur rapport, les commissaires établirent que de Villers, l'élu du prélat, était le meilleur candidat; mais que Prévost, bien que nullement intellectuel, ne méritait pas d'être mis de côté (34).

Comme de coutume, les semaines suivantes, une avalanche de requêtes et de lettres de recommandation parvinrent à la cour. Cette fois, ce fut un duel entre les partisans de Prévost et de Fr. de Villers. Les premiers surtout ne se lassèrent pas de répéter que, à l'exclusion de tout autre candidat, Prévost seul méritait de recevoir la nomination (35). Pourtant, les chances de son rival semblaient grandir de jour en jour; et la nomination de Villers était chose faite, lorsque le problème changea d'aspect par la mort du prélat du Bus.

Ainsi donc, une nouvelle information fut tenue, par les mêmes commissaires, le 8 octobre 1574. Le couvent comptait six prêtres, dont trois conventuels, un diacre et cinq novices « jeunes enfans ». De plus, deux religieux de Saint-André résidaient à Dommartin, « pour assister au service divin ». Depuis la mort du prélat, la maison semblait avoir retrouvé quelque paix. Jean Prévost, toujours curé à Werchin, obtint six voix sur sept. Sur la proposition des commissaires, Prévost fut nommé prélat (36).

Vers la même époque l'abbé de Saint-André-au-Bois, Jacques d'Ostrel, avait demandé un coadjuteur (37). L'information fut tenue le 20 août et jours suivants. L'abbaye comptait quinze prêtres et

(33) Requête de du Bus aux commissaires : *ibid.*, f. 148 ro. Réponse de ceux-ci, datée du 23 mars 1574 n. s. *ibid.* Nouvelle requête de du Bus aux roi : *ibid.*, f. 147 : il parle du *mauvais religieux nommé Jehan Prevost homme indigne et du tout incapable*. du Bus demande de pouvoir se défendre des *fausses et calomnieuses accusations*. La série de témoignages contre Prévost ne remplit pas moins de 50 feuilles, ff. 224-274; elles proviennent de personnes de Tortefontaine, et tendent à prouver que Prévost avait eu jadis en enfant d'une certaine Marie le Vel, et que cet enfant serait actuellement élève dans la ferme du frère de Prévost. A noter que cette affaire avait déjà été traitée dans l'information même; le fait n'était d'ailleurs nullement prouvé.

(34) *De vostre maison et abbaie de Coques le xiiij d'avril lxxiiij aprez pasques*. Lettre originale, *ibid.*, f. 286.

(35) Lettre des religieux à Viglius, 25 mai : *ibid.*, f. 288 r°. Dans l'information pour Saint-André, on dit à différentes reprises, que Villers avait été nommé : *ibid.*, reg. 906, ff. 102 r°, 104 r°.

(36) Actes de l'information : *ibid.*, reg. 906, ff. 131-146. Rapport des commissaires : *de vostre maison de Cocques*, 22 oct. 1574 : *ibid.*, f. 147. Nomination : *Faict a Bruxelles soubz nostre nom le xxvij^e jour d'octobre 1574*. *Ibid.*, f. 124 r°.

(37) Lettre au gouverneur, après laquelle Requesens nomme les commissaires : l'abbé

quatre jeunes frères. Plusieurs parmi eux avaient, durant les guerres, séjourné dans les abbayes de Vicoigne ou de Ninove. L'un d'eux, Jean le Vasseur, avait étudié à Saint-Omer; un autre, Jacques le Maire, étudiait depuis trois ans à Paris; les quatre jeunes frères suivaient les cours de théologie chez les Jésuites à Saint-Omer. L'abbaye était bien gouvernée.

Les quinze voix furent réparties sur trois candidats : le prieur, Jacques Vainet, « homme savant, docte aux lettres », le même qui avait failli devenir prélat à Théroutanne, obtint treize voix. Les commissaires le proposèrent comme premier candidat : « pour sa bonne littérature, vertus et bonnes mœurs ». Il fut nommé coadjuteur par patentes du 28 octobre 1574 (38).

Je crois que ceci peut déjà suffire. Il ne faudra pas passer dans d'autres abbayes pour voir combien forte fut la collision entre l'ancien et le nouveau régime.

Depuis de longues années, certains abus, invétérés et tenaces, étaient parvenus à se faire admettre comme tradition; le Chapitre national, en osant s'attaquer résolûment à ces abus, devait subir la contradiction de quiconque préférerait la vie facile à la pratique résolue des vœux de religion.

Il n'est d'ailleurs pas besoin de se rendre dans les petites abbayes mal administrées pour s'en convaincre : partout, jusque dans les maisons les mieux tenues, jusque dans l'abbaye-modèle, celle du Parc, les « anciennes coutumes » trouvaient leurs défenseurs acharnés, et que la marche progressive de la réforme allait rendre encore plus tenaces.

Ainsi, partout, on trouve désormais deux groupes. Leurs apparences ne sont pas uniformes; leur tactique n'est pas partout la même. Et ce ne sont pas toujours les « jeunes » en âge qui sont « jeunes » pour les nouvelles formes de la vie religieuse. Mais, pour peu qu'on y fasse attention, dans chaque élection abbatiale de l'époque on trouve les deux tendances nettement parallèles. Et ces deux tendances, vont être le germe de la grande dissension pendant les années suivantes.

Comme nous l'avons dit ailleurs, la réforme du Chapitre de 1572 a connu une interruption de plusieurs années. Les années néfastes de la révolte contre le roi ont ramené dans presque toutes les mai-

de Choques et le conseiller Briois : *ibid.*, reg. 906, f. 93.

(38) Actes *ibid.*, reg. 906, ff. 95-121; rapport des commissaires, 6 sept. : f. 128; nomination, 28 oct. : f. 125 r°.

sons prémontrées le grand désordre d'autrefois. Et il a fallut attendre jusque vers 1600 avant de voir réapparaître la victorieuse réforme de Trente.

Néanmoins, le Chapitre de 1572 a été un Chapitre d'avant-garde. Il a fait un effort vigoureux et quelque peu présomptueux pour imposer à un Ordre peu préparé les décrets du Concile.

Pour l'Ordre de Prémontré le fait d'avoir dès l'année 1572, répondu aux vœux du Concile, est un des beaux gestes de son Histoire.

La Fin de la « Congrégation des Pays-Bas ».

J'ai déjà exposé ailleurs les vicissitudes de la « Congrégation » prémontrée des Pays-Bas, issue du Chapitre de 1572. Reprenons brièvement les faits.

A peine quelques mois après l'heureuse fin du Chapitre, le pape Grégoire XIII nomma, comme abbé de Prémontré, l'homme, qui incarna l'esprit du Concile de Trente pendant tout son généralat, Jean Despruets. Quiconque le connaissait, pouvait prédire qu'il ne laisserait pas la « Congrégation néerlandaise » se développer dans sa prétendue indépendance.

Avec l'agrément du roi d'Espagne, Despruets entreprit, au cours du printemps de 1575, une tournée de visites dans les Pays-Bas ; et sans beaucoup de difficultés, il ramena les maisons néerlandaises sous sa juridiction (1).

Les années de la révolte contre l'Espagne entravèrent, et pour longtemps, la bonne marche de la réforme. Encore trouve-t-on, en pleine période de révolte, le prélat du Parc, Ambroise Loots, voulant restaurer la congrégation néerlandaise indépendante de Prémontré. Mais les représailles du vigilant Despruets arrêtaient net ces tentatives séparatrices (2). Du vivant de Despruets, les abbés des Pays-Bas ne recommencèrent plus.

Ils le firent encore immédiatement après sa mort. Mais son successeur, François de Longpré, parvint facilement à les ramener une fois de plus sous l'obéissance de Prémontré (3).

Il faudrait attendre jusque vers la fin du XVIII^e siècle pour voir revivre — pour disparaître bientôt lors de la Révolution Française — la Congrégation prétendument indépendante des Prémontrés aux Pays-Bas.

Averbode.

P. Emile VALVEKENS, o. Praem.

(1) Voir ici même, t. II, 1926, pp. 280-287.

(2) Voir *De zuid-Ned. Abdijen*, p. 201.

(3) J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praem. Ordinis*, p. 979-880. Paris, 1634.

APPENDICE

LES DECRETS DU CHAPITRE

Articuli in capitulo generali constituti XV^a XVJ^a XVII^a XVIII^a mensis Februarij a^o XV^e septuagesimo secundo stylo Leodiensi.

1. Religiosi non habeant bona distincta ab iis quae hactenus dicta sunt abbatis, exceptis monasteriis mense episcopali unitis. Serventur nihilominus registra ijsdem nominibus quibus ante distincta ut, si opus sit, ab invicem possint discerni.

2. Non liceat alicui ratione matutinarum, anniversariorum, liberalitatis amicorum aut cuiusvis alterius rei pecuniam recipere quam apud se servet, sed eam resignet ei qui ad haec est ab Abbate constitutus, nec annis singulis certam portionem vel panni vel pecuniae accipiat.

3. Qui aliquo funguntur officio, non accipiant stipendium, iuxta tenorem Conc. Trid. sessione nona.

4. Vinum vel cerevisia abbatis et religiosorum in eodem sint penuario ubi id commode fieri potest; ubi vero aliud exigit loci ratio, id fiat quod visitator judicaverit expedire.

5. Claves cistarum vel promptuariorum non concedantur religiosi nisi abbatis licentia.

6. Ligna suppeditentur pro necessitate, non ad prescriptum aliquem aut certum numerum.

7. Usus laneorum et lineorum abbatis discretioni relinquatur; vitetur autem in omnibus curiositas.

8. Non liceat religiosi adire nuptias, dedicationes, nundinas, publica convivia, vel processiones, neque proles ex sacro fonte suscipere.

9. Juvenes ante sacerdotium non permittantur egredi monasterium, nisi extrema urgente necessitate.

10. Reliquie mense non reserventur ab aliquo religiosorum, sed deferantur ad cellerarium vel oeconomum vel pro discretionem abbatis pauperibus distribuantur.

11. Quia maior est numerus monasteriorum in quibus usus lacticiniorum hactenus permissus est tempore Adventus, liceat deinde omnibus illis uti, ut servetur ubique eadem vivendi ratio.

12. Abstinencia a carnibus, quae tempore Septuagesime servari

consueta est, suo tempore ab omnibus observetur nec anticipetur nec in aliud tempus transferatur.

13. Extra horam prandij nemo comedat nec bibat. Comessationes, ientacula et pitancie extra horam prandij vel cene prorsus tollantur.

14. Vinum quod sumpta refectione superest nemo sibi conservet; ministretur autem cuilibet sacerdotum loco et tempore quibus consueverunt habere vinum quarta dumtaxat pars poculi brabantici.

15. In recreationibus non ultra dimidiatum poculum, juvenibus professis dimidia portio detur.

Feria sexta infra octavam Pasche ubique servetur ieiunium, quamvis quibusdam in locis aliter fieri consuetum est.

16. Duobus diebus qui diem Cinerum immediate precedunt non ieiunetur.

17. Tempore prandij vel cene continua fiet lectio sive carnibus sive piscibus vescantur religiosi, nisi a superiore recreationes concedantur, de quibus si inter religiosos oriantur difficultates, eas visitatori in proxima visitatione exponant.

18. Hospites non excipiantur nec tractentur in conventu, sed ad mensam Abbatis vel alio loco ab Abbate ad hoc ordinato advocatis sacerdotibus quorum gratia venerunt : qui vocabuntur juxta Abbatis discretionem. Juniores autem non vocentur.

19. Singulis annis pro abbatibus cantetur officium mortuorum cum maiori commendatione quamdiu in monasterijs aliquis superest sub illis professus ; ubi autem nemo supererit, cantetur collecta in memoriam defunctorum illo die quo anniversarium fieri consueverat.

20. In omnibus monasteriis ubi facultates admittunt, habeatur vir doctus qui sacram Theologiam doceat ; ad cuius prelectionem omnes tempestive conveniant.

21. Religiosi singulis septimanis in templo vel in capitulo concionentur illo die qui a superiore constituetur.

22. Feria quinta loco misse Spiritus sancti celebretur missa de Venerabili Sacramenta pro confirmatione fidei que de hoc Sacramento in Ecclesia catholica recepta est.

23. Monasterium sanctimonialium de Tusschenbeke commisit capitulum, consentiente abbate Trunchiniensi, abbati Ninivensi.

24. Dominus abbas Floreffiensis per capitulum electus est in visitatorem qui suo fungetur officio ad prescriptam regulam et capituli generalis ordinationem.

25. In prima visitatione cuiuslibet monasterij accipiat talliam

unius anni solvi consuetam, sequentibus duobus annis teneantur visitatori mittere talliam, qui in primo capitulo generali receptorum reddet rationem.

26. Sumptus itineris recipiet visitator iuxta prescriptum capituli decimi quarte distinctionis statutorum.

27. Curabit visitator habere singulorum monasteriorum privilegia per indicem descripta.

28. Quemadmodum Dnus abbas Floreffiensis presidens et visitator prestitit in manibus D. Abbatis Scti. Michaelis Antwerpiensis capitulo generali obedientiam et fidelitatem ac deinde dictus D. Abbas Sti. Michaelis alter presidum ceterique abbates et religiosi convocati et deputati prestiterunt dicto capitulo generali in manibus D. Abbatis Floreffiensis presidis et visitatoris similem obedientiam et fidelitatem. Ita definitum est a Patribus quod absentes prelati et vocati ante omnia prestabunt obedientiam et fidelitatem capituli et visitatori cum primum visitator ad eorum monasterium causa visitandi advenerit et visitator proximo capitulo declarabit quid ea in re actum sit. Illi vero presentibus omnibus prestabunt et reiterabunt predictam obedientiam.

29. Prelati qui ad presens capitulum vocati non advenerint, mulcentur duplici tallia propter abbates Phrisie ; illi vero qui se excusaverunt, si excusatio deprehenditur non esse legitima, pene arbitrarie subiacebunt.

30. Electi sunt quatuor consultores quorum duo scilicet abbates Scti. Michaelis et Parcensis in circaria sunt Brabantie, alij duo Furnensis et Viconiensis sunt Circarie Floreffiensis.

31. Constitutum est ut tertio anno proximum capitulum generale celebretur in monasterio Floreffiensi Dominica Cantate.

32. Sigillum capituli conficietur, quod in cista asservabitur quinque clausuris obserata, quarum claves habebunt visitator et consultores.

33. Confirmationes abbatum, dispensationes, absolutiones et id genus similia que solent esse penes auctoritatem Dni. Praemonstratensis seu ipsius vicarij erunt penes R. D. Abbatem Floreffiensem.

Acta, definita et conclusa sunt hec in monasterio Parcensi presentibus Dnis Abbatibus hic subscriptis A° a Nativitate Dni 1572 stylo Leodiensi.

Sic signatum : fr. Guilhelmus, abbas Floreffiensis ; fr. Guilhelmus, abbas Scti. Michaelis Antwerpiensis ; fr. Robertus, abbas Scti. N. Furnensis ; fr. Carolus, abbas Parcensis ; fr. Gerardus,

abbas Grimbergensis ; Joannes, abbas Bone Spei ; Aegidius, abbas Averbodiensis ; Johannes ab Hove, abbas Insularis ; fr. Anthonius, abbas Viconiensis ; Theodoricus Spirinck de Wel, abbas Bernensis ; fr. Oliverus, abbas de Castello ; fr. Michael abbas Ninrvensis ; fr. Livinus, abbas Trunchiniensis ; Aegidius abbas Heylissemensis ; fr. Arnoldus abbas Jettensis.

Archives de l'abbaye d'Averbode, section I, B, liasse I.
Les décrets y existent en quatre exemplaires.